

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/46**NOTE COMMUNE N° 18/2009**

O B J E T : conséquences du non respect de l'obligation de retenue à la source au titre des sommes revenant aux non résidents non établis en Tunisie

La note commune n° 37 pour l'année 2002 relative au commentaire des dispositions des articles 81 à 88 du code des droits et procédures fiscaux a mentionné que la pénalité prévue par l'article 83 dudit code, qui est égale au montant de la retenue à la source non effectuée, est applicable à toute personne physique ou morale astreinte, par la législation fiscale en vigueur, de retenir l'impôt à la source et qu'elle ne l'a pas effectuée ou l'a insuffisamment effectuée. Il s'agit des sommes payées au titre des redevances revenant aux non résidents non établis en Tunisie à l'exception de celles payées par les entreprises totalement exportatrices et au titre des intérêts des prêts payés aux banques non établies en Tunisie.

Dans ce cadre, il est à préciser que, contrairement à ce qui a été prévu par la note commune susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les retenues à la source non effectuées sur les sommes payées à des non résidents sont considérées comme étant à la charge du débiteur résident ou établi en Tunisie.

Dans ce cas, et dans le cas de retenue non effectuée ou de retenue insuffisamment effectuée, et nonobstant le taux de la retenue à la source prévu par la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le pays de résidence du bénéficiaire des sommes, la retenue à la source est due dans tous les cas selon le taux prévu par le droit commun calculé selon la formule de prise en charge, soit : $\frac{100 \times t^{(*)}}{100 - t}$

Les pénalités de retard exigibles sont calculées conformément à la législation en vigueur.

(*) Taux de la retenue à la source exigible selon le droit commun

Exemple :

Soit une entreprise industrielle établie en Tunisie qui a conclu un contrat avec un bureau d'études établi en Espagne en vue de la réalisation d'une étude technique pour son compte.

Supposons que l'entreprise tunisienne ait payé, en date du 20 février 2007, le montant total qui lui a été facturé par le bureau d'études en question soit 20.000DT sans opérer la retenue à la source exigible qui est fixée à 10% du montant brut versé au titre des redevances et ce conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention tuniso-espagnole de non double imposition conclue entre les deux pays en date du 12 juillet 1982.

Si on suppose, par ailleurs, que l'entreprise en question ait fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie au titre notamment de l'IS et de la retenue à la source pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à 31 décembre 2008 et que la notification des résultats de la vérification fiscale ait été faite le 15 février 2009.

Dans ce cas, l'entreprise établie en Tunisie serait redevable du paiement de la retenue non effectuée sur les montants payés au bureau d'études espagnol selon le taux prévu par le droit commun calculé selon la formule de prise en charge, soit : $\frac{100 \times 15}{100 - 15} = 17,64 \%$,

et les pénalités de retard liquidées conformément à la législation en vigueur.

- 1- retenue à la source due : $20.000 \text{ D} \times 17,64 \% = 3.528 \text{ D}$
- 2- retard : 24 mois
- 3- pénalités de retard exigibles : $3.528 \text{ D} \times (1,25\% \times 24 \text{ mois}) = 1058,400 \text{ D}$
- 4- montant total dû au titre de la retenue à la source non effectuée :
 $3.528 \text{ D} + 1058,400 \text{ D} = 4586,400 \text{ D}$

**DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK

Nom du document : NC 18-09 conséquences du non respect de l'obligation RS
(81,.doc
Répertoire : C:\Documents and Settings\FSC\Mes documents
Modèle : C:\Documents and Settings\FSC\Application
Data\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : BULLETIN OFFICIEL DES DOUANES ET DES IMPOTS
N°2005/
Sujet :
Auteur :
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 26/06/2009 10:24:00
N° de révision : 8
Dernier enregistr. le : 29/06/2009 17:19:00
Dernier enregistrement par : .
Temps total d'édition :11 Minutes
Dernière impression sur : 01/07/2009 13:29:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 2
Nombre de mots : 621 (approx.)
Nombre de caractères : 3 419 (approx.)